

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.331 du 5 novembre 2013

A. 210.534/XI-19.893

En cause : **BAKKALI Mohamed**,
ayant élu domicile
rue Mayeur Etienne 58
7090 Braine-le-Comte,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LEGROS & Jérôme SOHIER, avocats,
avenue Emile De Mot 10
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. L'OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique du 24 octobre 2013, Mohamed BAKKALI sollicite l'annulation ainsi que la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du conseil de classe du 11 septembre 2013 ainsi que de la décision du 14 octobre 2013 du conseil de recours de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non confessionnel maintenant la décision d'octroi d'une attestation d'orientation de type B excluant l'enseignement général, technique de transition, artistique de transition, technique de qualification, artistique de qualification.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif et une note d'observations ont été déposés par la partie adverse.

Une ordonnance du 25 octobre 2013, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience du 30 octobre 2013 à 14 heures.

M. le président de chambre f.f. Y. HOUYET a fait rapport.

Me M. CHOME *loco* J. SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a présenté ses observations.

M. le premier auditeur B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LA RECEVABILITE DU RECOURS

Décision du Conseil d'Etat

Il résulte de l'article 98 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre que la décision du conseil de recours se substitue à la décision du conseil de classe.

Dès lors que la décision du conseil de recours du 14 octobre 2013 s'est substituée à celle du conseil de classe du 11 septembre 2013, cette dernière a disparu de l'ordonnancement juridique. Il s'en suit que le recours est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre la décision du conseil de classe du 11 septembre 2013.

Par ailleurs, l'article 17, § 2, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 conditionne la suspension de l'exécution d'un acte administratif non seulement à l'invocation de moyens sérieux susceptibles d'en justifier l'annulation mais également au fait que l'exécution immédiate de cet acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

L'article 8 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat prescrit en conséquence que la requête en suspension doit comporter un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable.

La présente requête ne contient pas un tel exposé. L'irrespect de cette exigence formelle prévue par l'article 8 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 précité a pour effet de rendre la demande en suspension irrecevable.

Eu égard à ces motifs d'irrecevabilité de la requête qui suffisent à emporter son rejet, il ne se justifie d'examiner si elle serait affectée également par d'autres causes d'irrecevabilité.

PAR CES MOTIFS, D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre statuant en référé, le cinq novembre deux mille treize par :

M. Y. HOUYET,	président de chambre f.f.,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

S. DJERBOU

Y. HOUYET